

Conseil d'Administration du 12 février 2021

Délibération n°8

Objet : Commune de GARDEFORT - Projet « réhabilitation d'une maison d'habitation et valorisation du terrain constructible » référencé n° HAB 12/02/2021-09

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. David DUPUIS, M. Jean-Jacques MALET, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentés : Mme Anne LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,
Vu la délibération du Conseil municipal de GARDEFORT en date du 18 décembre 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,
Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire par délibération de son Conseil en date du 8 décembre 2020,
Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,
Considérant que le seuil de consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est manifestement pas atteint,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la commune de GARDEFORT consistant à développer l'offre d'habitat, sur l'axe d'intervention « développement économique, commercial et touristique », référencé n°HAB12/02/2021-09.

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de GARDEFORT à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de GARDEFORT, 17, Grand Rue, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance m ²
ZC	94	Grand Rue	206
ZC	95	Bourg de Gardefort	354
ZB	96	Bourg de Gardefort	1 411
ZB	114	Grand Rue	119
ZB	115	Bourg de Gardefort	4 520

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision au prix de marché déterminé après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 6 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 7 : il est décidé d'approuver la poursuite de la procédure d'expropriation à la suite de la déclaration communale de l'état d'abandon manifeste si celle-ci était engagée par la Commune.

Article 8 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à engager toutes démarches et signer tous documents et actes jusqu'à l'aboutissement de ladite procédure d'expropriation.

Article 9 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 15 ans selon remboursement par annuités constantes avec la commune de GARDEFORT et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : 18 FEV. 2021

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.